

## Arrêt

**n° 42 891 du 30 avril 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 mai 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY & P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 11 juillet 2005, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour, sur pied de l'article 10, alinéa 1, 4°, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, précitée. En termes de requête, elle déclare avoir été mise en possession d'une attestation d'immatriculation, le 19 mai 2005.

En date du 2 février 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 28 février 2006. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, le 10 avril 2008, dans un arrêt n°9704.

1.2. Le 29 mai 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 9 juin 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Il ressort des données reprises au Registre National que les intéressés sont séparés depuis le 30/07/2007, séparation entérinée par un jugement du Juge de Paix de Schaerbeek du 21/12/2007, qui confirme sauf en ce qui concerne la pension alimentaire, un jugement du 24/10/2007 pris sur pied de l'article 223 du Code civil [...].*

*En conséquence, et à défaut de cohabitation entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], tel (sic) que libellés à la date à laquelle fut prise la première décision de refus de séjour, soit le 2 février 2006, et tel qu'en vigueur au jour de l'introduction de la présente requête ; la violation de l'ancien articles (sic) 26, § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], tel que libellés (sic) à la date à laquelle fût prise la première décision de refus de séjour, soit le 2 février 2006 et tel qu'en vigueur au jour de l'introduction de la présente requête ; la violation du principe selon lequel la réfection d'un acte annulé est impossible si cet acte devait être pris endéans un délai de rigueur ou si l'annulation de cet acte a été déterminée par l'absence ou l'insuffisance des motifs de faits ».

2.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir qu' « Il paraît évident que l'annulation d'une décision administrative n'empêche pas que celle-ci soit « refaite » par l'autorité compétente ; Il y a lieu, cependant, de constater que la première décision de refus de séjour prise par la partie adverse ( et annulée par la juridiction de céans) le fût dans l'exercice d'une compétence devant être exercée endéans un certain délai, délai au non-respect duquel tant la loi organique du 15 décembre 1980 que l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ont attaché des conséquences juridiques bien précises ; Ainsi l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], tel qu'en vigueur au jour de l'introduction par la requérante de sa demande de séjour, prévoyait-il que « si dans un délai d'un an aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, l'étranger est admis à séjourner » ; De même, aux termes de l'article 26, § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'en vigueur à la date de l'introduction par la requérante de sa demande de séjour, « si aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale dans un délai d'un an à partir de l'introduction de la demande [de séjour], l'étranger (...) est mis en possession du certificat d'inscription au registre des étrangers » (La modification législative intervenue le 15 septembre 2006 n'a nullement modifié la règle, l'adaptant simplement aux délais propres à la nouvelle procédure qu'elle a mis (sic) en place –

voyez les articles 12bis, § 2, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 et 26, § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981) ».

Elle soutient à cet égard que « La question que pose le cas d'espèce est celle des conséquences d'un arrêt d'annulation d'une décision de refus de séjour prise pendant le délai légal ; Suivant les enseignements du Conseil d'Etat, force est de conclure à l'impossibilité pour la partie adverse de prendre une nouvelle décision de refus d'établissement après qu'une première décision identique ait été annulée ».

Citant une jurisprudence du conseil d'Etat relative à un autre domaine du droit, elle ajoute que « Le Conseil de céans observera avec intérêt la similitude de la procédure susmentionnée avec celle d'introduction et d'examen d'une demande de séjour en Belgique par le membre de la famille d'une personne admise au séjour sur le territoire, telle que cette procédure est réglée par la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », et en déduit qu' « Il y a donc lieu de considérer que, la décision de refus de séjour prise le 2 février 2006 par la partie adverse à l'encontre de la requérante ayant été annulée, elle est censée n'avoir jamais existé de sorte qu'il doit être admis que la demande de séjour introduite par la requérante a été accueillie, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, soit le 19 mai 2006, et qu'un certificat d'inscription au registre des étrangers devait nécessairement être délivré à la requérante ».

Elle fait valoir, en outre, que « la position consacrée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt précité paraît la seule tenable ; en effet, admettre que la partie adverse puisse prendre une nouvelle décision de refus de séjour après qu'une première décision de ce type ait été annulée reviendrait à priver de tout effet le délai laissé à l'administration pour statuer quant au fondement des demandes de séjour qui lui sont soumises ; Car il suffirait alors à l'Office des Etrangers, en cas de doute, de procéder à la délivrance d'une décision de refus de séjour, fût-elle inadéquatement motivée ou dénuée de tout fondement, puisqu'une fois cette décision (logiquement) annulée par le Conseil de céans, la partie adverse aurait alors tout le loisir de procéder à un nouvel examen de la situation, n'étant plus tenue par aucun délai déterminé et tout en ayant pu bénéficier du temps nécessaire au traitement de recours administratif pour mener davantage d'investigations ; Il s'ensuivrait un détournement manifeste de l'esprit des dispositions légales et réglementaires précitées ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante expose que « Cette impossibilité de « refaire » l'acte annulé et de reprendre une décision de refus de séjour est, en l'espèce, d'autant plus certaine que la décision annulée le fut compte tenu de l'erreur manifeste d'appréciation dont était entachée sa motivation ; On ne pourrait en effet imaginer que, sanctionné pour avoir déduit des éléments en sa possession des conséquences déraisonnables quant à la cohabitation de la requérante et son époux, l'Office des Etrangers soit à présent fondé à prendre une nouvelle décision de refus alors que la seule décision qui aurait dû être prise endéans le délai initial était une décision de reconnaissance d'un droit de séjour dans le chef de la requérante ».

Elle soutient qu' « En annulant la première décision de refus de séjour prise à l'encontre de la requérante, la juridiction de céans a, de manière certaine, entendu signifier à la partie adverse que, des éléments de fait dont elle était en possession au moment de prendre la décision, il ne pouvait en aucun cas être déduit l'absence de toute cohabitation dans le chef de la requérante et son époux de sorte qu'une décision de refus de séjour ne pouvait être prise, sur base desdits éléments, à l'encontre de l'intéressée » et, en déduit que « La conséquence évidente de l'arrêt d'annulation rendu par le Conseil de céans dans la présente cause en date du 10 avril 2008 est donc qu'une décision de reconnaissance d'un droit de séjour aurait dû être prise par la partie adverse en lieu et place de la décision de refus de séjour prise dans le délai légal ».

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante affirme que « Si, par impossible, le Conseil de céans devait reconnaître la possibilité pour la partie adverse de prendre une nouvelle décision de refus de séjour malgré le délai de rigueur auquel était astreint l'Office des Etrangers pour prendre l'acte annulé et malgré le fait que la première décision ait été annulé compte tenu de l'erreur manifeste d'appréciation dont était entachée sa motivation, encore faut-il constater que la seconde décision de refus de séjour ne se résume en aucun cas à ce qu'elle aurait alors dû être, à savoir la simple correction de l'acte annulé » dans la mesure où « [...] l'acte attaqué est fondé (sic) des éléments largement postérieurs à la date à laquelle fut prise la première décision de refus de séjour, à savoir le 28 février 2006 » et qu' « Il s'est donc nullement agi pour la partie adverse de se limiter à corriger l'acte annulé, tenant compte des enseignements de l'arrêt rendu par le Conseil de céans, mais bien de procéder à un nouvel examen de la situation, telle que celle-ci se présentait à la partie adverse à la date du 29 mai 2008, date à laquelle fut pris la seconde décision de refus d'établissement ».

Elle ajoute que « [...] dans l'hypothèse où la possibilité pour la partie adverse de prendre une nouvelle décision de refus de séjour devait être admise - quod non -, il y aurait alors lieu, à tout le moins, de souligner les limites de cette réfection, laquelle ne peut se concevoir [...] que comme simple correction de l'acte annulé ; En effet, l'annulation de la première décision de refus de séjour ne pourrait avoir pour conséquence d'investir la partie adverse du pouvoir de procéder à un examen actualisé de la réalité de la cohabitation dans le chef de la requérante et son époux ; ce nouvel examen auquel serait, le cas échéant, autorisé la partie adverse ne pourrait alors porter que sur les faits dont elle avait connaissance à la date à laquelle fut prise la première décision de refus de séjour, compte tenu de (sic) droit en vigueur à cette date ; dans le cadre de ce nouvel examen, les motifs d'annulation de la première décision ne peuvent d'ailleurs être ignorés », et en déduit que « La partie adverse ne pouvait donc en aucun cas se saisir d'informations largement postérieurs à celle récoltées dans le délai légal d'examen de la demande de séjour introduite par la requérante pour décider, sur base de ces éléments datant de près de deux ans après la date d'introduction par la requérante de sa demande de séjour, qu'il ne pourrait être question d'une quelconque cohabitation dans le chef de l'intéressée et de son époux ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation des article 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

Rappelant le prescrit des articles 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, ancien et 12bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, elle soutient que « les travaux préparatoires de la loi du 6 août 1993 qui a introduit l'article 12bis dans la loi du 15 décembre 1980 ne laissent planer aucun doute quant au fait que le législateur a, par cet article, jugé raisonnable un délai de douze mois de cohabitation pour considérer qu'un droit de séjour pouvait être reconnu sur base du regroupement familial au conjoint étranger demandeur ».

Elle ajoute qu' « En l'espèce, il n'est pas contesté que les époux ont été domiciliés à la même adresse du 25 mai 2005 au 30 juillet 2007, soit durant plus de deux ans ; la séparation du couple fut organisée par le Juge de Paix, à la demande de la requérante, par jugements des 24 octobre 2007 et 21 décembre 2007 [...]. La séparation actuelle des époux ne pourrait évidemment avoir pour effet d'annihiler le fait que les intéressés ont cohabité durant plus de deux années, soit une période de temps largement suffisante pour établir le regroupement du couple et justifier la reconnaissance d'un droit de séjour dans le chef de la requérante, sur base du regroupement familial ».

### 3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur les premier et deuxième moyens, réunis, s'agissant des conséquences que la partie requérante entend tirer de l'arrêt d'annulation visé au point 1.1. du présent arrêt, sur le délai dont dispose la partie défenderesse pour prendre une nouvelle décision, le Conseil rappelle qu'une décision annulée est censée n'avoir jamais été prise. Suite à l'arrêt d'annulation, l'administration doit dès lors reprendre l'affaire au stade de la demande de séjour mais avant que celle-ci soit examinée. Lorsque l'administration est tenue de prendre une décision dans un délai légal prescrit et que la décision, prise dans ce délai, est annulée, la jurisprudence dominante considère que l'administration dispose à nouveau du même délai – total – pour prendre une nouvelle décision (dans le même sens : CCE, n° 16 559, 26 septembre 2008; CE, n° 95.574, 17 mai 2001; CE, n° 95.155, 3 mai 2001; CE, n° 74.260, 11 juin 1998; CE, n° 23.870, 10 janvier 1984; Cass., 4 avril 2002, A.R. C000457; voy. également LEROY M., *Contentieux administratif*, Bruylant, 2008, p. 780 et s., LUST, J., “*Wanneer kan de overheid, na de vernietiging van een beslissing die binnen een verval-termijn moet worden (en is) genomen, een nieuwe beslissing nemen?*”, note sous CE, Van Rompuy, n° 59.125, 24 avril 1996, T.Gem., 1997, 102-107, et LUST, J., “*De gevolgen van de schorsing en vernietiging van benoemingen en bevorderingen door de Raad van State*”, dans OPDEBEEK, I., (ed.), *Benoemingen, bevorderingen en Raad van State*, Brugge, Die Keure, 1997, 107-151).

Lorsqu'elle prend une nouvelle décision, l'administration doit en outre appliquer le droit tel qu'il est en vigueur à ce moment (*tempus regit actum*) (DE SOMERE P., “*L'exécution des décisions du juge administratif – Rapport belge*”, Administration publique, 1/2005, p.5).

En l'occurrence, un nouveau délai de traitement des demandes de séjour introduites sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 est prévu dans les paragraphes 3 et 4 de cette dernière disposition, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007. Il résulte de ce qui précède qu'à partir de la date de la notification de l'arrêt du Conseil visé au point 1.1., la partie défenderesse disposait d'un délai de neuf mois pour prendre la décision attaquée, délai qu'elle n'a pas dépassé, dans la mesure où celle-ci a été prise moins de deux mois après cette notification.

S'agissant de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt d'annulation visé au point 1.1., et qui induit, selon la partie requérante, que la partie défenderesse aurait dû se limiter à « une simple correction de l'acte annulé » et non procéder à un nouvel examen de la situation administrative de la requérante, en se fondant sur des faits étrangers ou ultérieurs à la date de la décision annulée, le Conseil observe que le fait que la décision annulée est censée n'avoir jamais été prise, ne signifie pas que l'administration doit prendre une décision positive quant à la demande de séjour de la requérante. Elle ne perd pas son pouvoir d'appréciation à cet égard mais, si elle décide de prendre une nouvelle décision négative, est tenue de tenir compte du motif de l'arrêt d'annulation.

En l'occurrence, ce motif d'annulation était une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Une nouvelle décision négative ne pouvait donc être prise que sur la base de motifs différents ou d'autres éléments. Ces nouveaux motifs et éléments peuvent avoir déjà été existants au moment de la prise de la décision annulée, mais peuvent également découler d'une évolution des circonstances de fait de l'affaire, survenue depuis lors (dans le même sens : CE, n° 156.342, 14 mars 2006 ; CCE, n° 16 559, 26 septembre 2008 ; voy. également LUST, J., “*De gevolgen van de schorsing en vernietiging van benoemingen en bevorderingen door de Raad van State*”, dans OPDEBEEK, I., (ed.), *Benoemingen, bevorderingen en Raad van State*, Brugge, Die

Keure, 1997, p.126, et DE SOMERE P., “*L’exécution des décisions du juge administratif – Rapport belge*”, Administration publique, 1/2005, p.4 et 5).

Le Conseil relève que l’argument de la partie requérante selon lequel cette règle permettrait à l’administration de « détourner » les dispositions légales et réglementaires applicables, ne repose que sur de simples supputations, qui ne sauraient en tant que telles mener à l’annulation de la décision attaquée.

En l’occurrence, le Conseil observe que l’acte attaqué est fondé sur la constatation, corroborée par le registre national, que la requérante ne réside plus, avec son époux, au domicile conjugal, depuis le 30 juillet 2007, ce qui n’est nullement contredit en termes de requête.

La circonstance que cette séparation aurait été ordonnée par le juge de paix, saisi d’une demande en mesures urgentes et provisoires prévue à l’article 223 du Code civil, n’est pas de nature à énerver ce constat, l’article 26/4 de l’arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel prévoit que le Ministre peut refuser le séjour à l’étranger, lorsque celui-ci n’entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec le conjoint rejoint, ne distinguant pas selon l’origine judiciaire ou non de la séparation ni selon les raisons qui l’ont motivée.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que la requérante ne cohabite plus avec son époux et, partant, ne peut bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial.

La circonstance que les époux auraient été domiciliés à la même adresse du 25 mai 2005 au 30 juillet 2007 [...] n’est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où le dossier administratif révèle que la réalité de la cellule familiale n’a jamais pu être constatée depuis l’introduction de la demande de séjour.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu’aucun des moyens n’est fondé

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A-P. PALERMO,

Greffier

Le greffier,

Le président,

A-P. PALERMO

N. RENIERS